RÈGLEMENT 2024-14

RÈGLEMENT RELATIF AU DROIT DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits* sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU l'adoption du projet de loi 39 modifiant la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières;

ATTENDU le Règlement 2022-07 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000 \$ adopté le 8 mars 2022 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement 2022-07 afin de permettre que le droit de mutation égal ou supérieur à 300 \$ puisse être payé en plusieurs versements;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024, le présent règlement a été adopté;

ATTENDU QUE

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

<u>Article 1 – Préambule</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ,

c. D-15.1)

Base d'imposition : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième

alinéa de l'article 2 de la Loi;

Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

Article 3 Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000 \$

La Ville fixe le taux de mutation à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$.

Article 4 Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la Loi, une droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

Il n'a pas à être payé également lorsque l'exonération du paiement du droit de mutation est prévue :

- 1. au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
- 2. au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
- 3. au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Article 5 Paiement du droit de mutation

Le paiement du droit de mutation, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 300 \$, est payable en quatre (4) versements égaux dans un délai de 30 jours entre chaque versements.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2022-07 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000 \$.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain	Dubuc.	maire		

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement : Adoption du règlement final : Avis public d'entrée en vigueur : 14 mai 2024 – 2024-05-246 11 juin 2024 – 2024-06-304 13 juin 2024